



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS SAISON 2017 - 2018

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1

1. La LFHF organise un championnat Seniors :
 - National 3 (N3)
 - Régional 1 (R1)
 - Régional 2 (R2)
 - Régional 3 (R3)
 - Régional 4 (R4)
2. Les équipes réserves ou inférieures des clubs peuvent participer aux championnats de ligue.

ARTICLE 2

1. Les championnats se disputent par matchs aller et retour selon un calendrier établi par la FFF pour le N3 et la commission des compétitions pour le R1, R2, R3 pour le secteur NPDC et le secteur Picardie et R4 pour le secteur NPDC.
2. Ils sont composés de groupes (unique ou multiples) d'un maximum de 14 équipes pour le N3 et le R1 secteur NPDC et de 16 équipes pour le R1 secteur Picardie, de 12 équipes pour le R2, le R3 et le R4 applicable pour la saison 2017-2018,
3. Les groupes de R3 pour le secteur Picardie et R4 pour le secteur NPDC doivent être composés d'équipes issues d'au moins 2 districts différents.
4. L'homologation du calendrier et la composition des groupes sont adoptées par le conseil de ligue.
5. Le calendrier a un caractère de priorité sur toutes les autres compétitions régionales. Toute dérogation ne pourra être accordée par la commission que de manière exceptionnelle et avec l'accord des 2 clubs via footclubs.
6. Les compétitions fédérales sont prioritaires sur les compétitions de ligue.
7. Les compétitions de ligue sont prioritaires sur les compétitions de district.
8. Les équipes Seniors B et C qui ont les mêmes conditions de qualification que les équipes Seniors A, sont incorporées dans les championnats d'équipes Seniors A.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 3

L'engagement dans les championnats implique pour les clubs l'obligation de se conformer aux alinéas suivants :

1. L'engagement est obligatoirement soumis :
 - au montant des droits,
 - au montant éventuel des dettes du club (FFF, LFHF, district),
 - aux cotisations fédérales et de la LFHF.
2. Les clubs accédant en division supérieure doivent satisfaire aux critères stipulés aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement,
3. Les engagements doivent parvenir à la LFHF avant le 15 juillet sauf procédure en cours,
4. Les clubs non engagés suivant les obligations ci-dessus ne peuvent prétendre participer aux championnats.

NATIONAL 3

ARTICLE 4

Le N3 réunit, en un groupe de 14, les équipes seniors de la LFHF dans cette catégorie.

REGIONAL 1 secteur NPDC

ARTICLE 5

Le R1 réunit, en un groupe de 14, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de R1 du secteur NPDC est attribué au club terminant premier du championnat R1.

Le classement est établi selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.

En cas d'égalité, il sera tenu compte :

1) de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.

2) de la meilleure attaque à la fin du championnat.

Si l'égalité subsiste, il sera fait application de l'article 10-3 du présent règlement.

REGIONAL 1 secteur PICARDIE

ARTICLE 5-1

Le R1 réunit, en un groupe de 16 au maximum, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de R1 du secteur Picardie est attribué au club terminant premier du championnat R1.

Le classement est établi selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.

En cas d'égalité, il sera tenu compte :

1) de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.

2) de la meilleure attaque à la fin du championnat.

Si l'égalité subsiste, il sera fait application de l'article 10-3 du présent règlement

REGIONAL 2 secteur NPDC

ARTICLE 6

Le R2 réunit, en deux groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de R2 du secteur NPDC est attribué à l'un des clubs terminant premier des 2 groupes du championnat de R2. Le classement est établi selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.

En cas d'égalité, il sera tenu compte :

1) de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.

2) de la meilleure attaque à la fin du championnat.

Si l'égalité subsiste, il sera fait application de l'article 10-3 du présent règlement.

REGIONAL 2 secteur PICARDIE

ARTICLE 6-1

Le R2 réunit, en deux groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de R2 du secteur Picardie est attribué à l'un des clubs terminant premier des 2 groupes du championnat de R2. Le classement est établi selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.

En cas d'égalité, il sera tenu compte :

1) de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.

2) de la meilleure attaque à la fin du championnat.

Si l'égalité subsiste, il sera fait application de l'article 10-3 du présent règlement.

REGIONAL 3 secteur NPDC

ARTICLE 7

Le R3 réunit, en trois groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de R3 du secteur NPDC est attribué à l'un des clubs terminant premier des trois groupes du championnat de R3. Le classement est établi selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.

En cas d'égalité, il sera tenu compte :

1) de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.

2) de la meilleure attaque à la fin du championnat.

Si l'égalité subsiste, il sera fait application de l'article 10-3 du présent règlement.

REGIONAL 3 secteur PICARDIE

ARTICLE 7-1

Le R3 réunit, en trois groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de R3 du secteur Picardie est attribué à l'un des clubs terminant premier des trois groupes du championnat de R3. Le classement est établi selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.

En cas d'égalité, il sera tenu compte :

- 1) de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
- 2) de la meilleure attaque à la fin du championnat.

Si l'égalité subsiste, il sera fait application de l'article 10-3 du présent règlement.

REGIONAL 4 secteur NPDC

ARTICLE 8

Le R4 réunit, en cinq groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de R4 du secteur NPDC est attribué à l'un des clubs terminant premier des cinq groupes du championnat de R4. Le classement est établi selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.

En cas d'égalité, il sera tenu compte :

- 1) de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
- 2) de la meilleure attaque à la fin du championnat.

Si l'égalité subsiste, il sera fait application de l'article 10-3 du présent règlement.

SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 9

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement se fait par addition de points :

- * Match gagné : 3 points
- * Match nul : 1 point
- * Match perdu : 0 point
- * Match perdu par pénalité : -1 point
- * Forfait : -1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro.

Une équipe déclarant forfait trois fois au cours des championnats est déclarée forfait général.

Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office en division inférieure la saison suivant

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient au cours des 11 premières rencontres ou 13 pour le R1 secteur NPDC ou 15 pour le R1 secteur Picardie, les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués ou encaissés).

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient au cours des 11 dernières rencontres ou 13 pour le R1 secteur NPDC ou 15 pour le R1 secteur Picardie, cela entraîne le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par trois buts à zéro.

En ce qui concerne le N3, il est fait application pour les forfaits du RG de la FFF.

CLASSEMENT

ARTICLE 10

En cas d'égalité de points à une place quelconque dans un même groupe, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-aequo.
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

- a - de la différence entre les buts marqués et concédés par les clubs ex-aequo au cours des matchs les ayant opposés.
- b - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
- c - de la meilleure attaque à la fin du championnat.
3. Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire aura lieu (avec prolongation éventuelle) sur un terrain neutre. A défaut de résultat positif, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but.

ACCESSIONS – DESCENTES

ARTICLE 11

Montées / Descentes Seniors à l'issue de la saison 2017/2018			
Saison 2017/2018	N3		
Descente N2	0	1	2
Accession N2	1	1	1
	R1		
Saison 2017/2018	29	29	29
Accession en N3 NPDC	4	3	3
<i>Accession en N3 Picardie</i>			
Descente de N3	3	3	4
Accession de R2 NPDC	4	4	4
<i>Accession de R2 Picardie</i>	4	4	4
Descente en R2 NPDC	8*	9*	10*
<i>Descente en R2 Picardie</i>			
Saison 2018/2019	28	28	28
	R2		
Saison 2017/2018	48	48	48
Accession en R1 NPDC	4	4	4
<i>Accession en R1 Picardie</i>	4	4	4
Descente de R1 NPDC	8	9	10
<i>Descente de R1 Picardie</i>			
Accession de R3 NPDC	9	9	9
<i>Accession de R3 Picardie</i>	9	9	9
Descente en R3 NPDC	10	11	12
<i>Descente en R3 Picardie</i>			
Saison 2018/2019	56	56	56
	R3		
Saison 2017/2018	72	72	72
Accession en R2 NPDC	9	9	9
<i>Accession en R2 Picardie</i>	9	9	9
Descente de R2 NPDC	10	11	12
<i>Descente de R2 Picardie</i>			
Accession de R4 NPDC	27	26	26
Accession de District NPDC	24	24	24
<i>Accession de District Picardie</i>			
Descente en District NPDC	0	0	0
<i>Descente en District Picardie</i>	19	19	20
Saison 2018/2019	96	96	96
	R4		

Saison 2017/2018	60	60	60
Accession en R3 NPDC	27	26	26
Descente en District NPDC	33	34	34
Saison 2018/2019	0	0	0

* il y a lieu de prendre en compte l'équipe excédentaire du secteur Picardie

ACCESSIONS DE DISTRICT

24 équipes de district accèdent en R3 conformément aux dispositions prises par le conseil de ligue de la LFHF.

ARTICLE 12 – ACCESSIONS - PLACES VACANTES - RETROGRADATIONS SUPPLEMENTAIRES

1 – Pour l'accession du meilleur deuxième de R1, il sera tenu compte pour départager les équipes du nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée deuxième avec les cinq autres équipes du groupe les mieux classées, y compris les équipes accédant directement.

2-Concernant les places vacantes pour l'accession à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes du nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes du groupe les mieux classées, y compris les équipes accédant directement.

Puis, si l'égalité persiste, il sera tenu compte du goal average général et ensuite du plus grand nombre de buts marqués. S'il reste des places vacantes, ce dispositif s'appliquera pour les équipes suivantes.

3 - Concernant les rétrogradations à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes du nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq équipes du groupe classées avant elle. Puis, si l'égalité persiste, il sera tenu compte du goal average général et ensuite du plus grand nombre de buts marqués.

HOMOLOGATION ET REGLEMENT

ARTICLE 13

1 - Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

2 - Les RG de la FFF, le RP de la LFHF sont appliqués pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats seniors de ligue.

3 - Dans le cas de fraude sur l'identité des joueurs ou le résultat d'une rencontre de compétition officielle, l'élimination de la compétition officielle ou le déclassement de l'équipe peut être prononcé. Ces sanctions sont du ressort des commissions compétentes.

CALENDRIER

ARTICLE 14

1 - L'homologation du calendrier prononcée par le conseil de ligue lui donne un caractère définitif. Cependant, la commission des compétitions peut, au cours de la saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2 - Les calendriers des championnats de ligue sont publiés avant le 15 août.

3 - Les deux dernières journées sont disputées dans l'ordre prévu au calendrier et ne peuvent pas, en principe, donner lieu à une remise de match, conformément au RP de la LFHF.

4 - Lorsque qu'un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande de dérogation ne peut être examinée qu'en application du RP de la LFHF.

5 - Pour assurer le bon déroulement de la compétition, une journée de championnat ou des matchs en retard peut être programmée en semaine.

6 - Phase aller : Pour assurer le bon déroulement de la compétition en cas d'arrêt municipal, il pourra être procédé à l'inversion de la rencontre (aller et retour) par la commission des compétitions. En cas d'impossibilité, la rencontre sera remise.

Phase retour : En cas d'arrêt municipal, la rencontre sera remise.

En cas de nouvelle impraticabilité du terrain pour la rencontre concernée, la commission des compétitions a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou d'un autre lieu de rencontre en cas d'indisponibilité du terrain des deux clubs en présence

OBLIGATIONS DES CLUBS

ARTICLE 15

1 - Nombre d'équipes

Les clubs participant aux championnats de ligue seniors doivent satisfaire aux obligations en engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :

- a) R1 : tout club participant doit présenter 5 équipes = 2 équipes seniors et 3 équipes de jeunes ou féminines au moins
- b) R2 : tout club participant doit présenter 4 équipes = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines au moins
- c) R3 : tout club participant doit présenter 4 équipes = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines au moins
- d) R4 : tout club participant doit présenter 4 équipes = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines au moins
- e) Tout club susceptible d'accéder en R3 doit présenter 4 équipes = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines au moins

2 - Pénalisation

Tout club qui ne satisfait pas aux obligations prévues concernant le nombre d'équipes indiqué ci-dessus à l'alinéa 1 sera pénalisé comme suit :

- impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait
- rétrogradation en division inférieure dans les autres cas, le club fautif accompagnera le club classé dernier de ce groupe.

Si le club fautif est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative viendra en complément : le club fautif sera rétrogradé de deux divisions.

3 - Equipes de jeunes

Les clubs de R1 doivent satisfaire à l'obligation d'engager et de terminer le championnat jeunes ligue avec au moins une équipe.

Tout club de R1 qui serait actuellement en infraction avec cette réglementation, peut demander à bénéficier d'un délai qui ne pourra excéder 3 ans. Cette demande doit être faite lors de l'engagement des équipes avant le 15 juillet de la saison en cours.

Il acquittera une amende fixée par le conseil de ligue et qui sera multipliée par le nombre d'années d'infraction. Passé le délai de 3 ans, le club en infraction sera rétrogradé en division inférieure.

4 - Suivi

La commission juridique de la LFHF veille à l'exécution de ces dispositions en ce qui concerne les équipes seniors et jeunes des clubs évoluant en ligue.

5 - Définition des équipes

Sont considérées comme équipes de jeunes, les catégories

- U11 à U19
- Les équipes féminines U11F à U18F

Les équipes vétérans, loisirs, futsal, beach soccer ne sont pas à considérer dans cette définition.

ARTICLE 16 - STATUTS DES EDUCATEURS

Les clubs participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants :

- a - R1
 - Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, responsable de l'équipe et présent sur le banc. Licence délivrée par la LFHF. Sauf dérogation prévue par le statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral (articles 12, 13 et 14).
- b - R2
 - Un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF, responsable de l'équipe et présent sur le banc. Licence délivrée par la LFHF. Sauf dérogation prévue par le statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral (articles 12 – 13 et 14).
- c - R3 et R4
 - Un entraîneur titulaire au minimum d'un BMF, responsable de l'équipe et présent sur le banc. Licence délivrée par la LFHF. Une dérogation est accordée sur demande du club pour l'équipe qui accède en R3 avec l'entraîneur avec lequel elle a accédé sans limitation de durée tant qu'il aura la responsabilité de cette équipe.

ARTICLE 17 - TERRAINS

Tous les matchs de championnat seniors doivent se dérouler sur un terrain classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

En ce qui concerne le R1, la commission des compétitions pourra en cas d'arrêté municipal déplacer la rencontre sur un terrain synthétique classé en niveau 5.

Un club ne peut accéder en R1 s'il n'a pas de terrain classé **au minimum en niveau 4**. Il peut bénéficier à sa demande, d'une dérogation qui ne sera valable que pour la saison d'accession. Il est recommandé aux clubs évoluant à ce niveau de disposer d'un terrain et d'installations sportives classés au minimum en niveau 3. Un club ne peut accéder en R3 s'il n'a pas de terrain classé **au minimum en niveau 5**.

Cependant, tout club accédant en R3 peut demander à bénéficier d'une dérogation qui ne sera valable que pour la saison d'accession.

Exceptionnellement, cette dérogation pourra être renouvelée une seule fois par le conseil de ligue après avis de la CRTIS, si le club en fait la demande et si les travaux de mise en conformité sont en cours d'exécution.

Passé ce délai de 2 ans, il sera rétrogradé en championnat de district.

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 18

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le conseil de ligue.

